

# PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2018

\* \* \* \* \*

PRESENTS : BERTHAUD Dominique - BERTHIER Olivier - BOUCHERAND Christophe - CHOMEL Cédric - CRAVOTTA Marianne - DESCORMES Alain - FARE Patrick - GAUTHIER Benoit - LINOCIER Jean-Pierre - MEUNIER Raphaël - REBY Marie-Pierre - SEUX Philippe - TERRAY-CLEUX Roseline

ABSENTS EXCUSES : BACONNAIS Danièle pouvoir à Jean-Pierre LINOCIER  
LEMOINE Catherine

\* \* \* \* \*

A 19 h 30, à l'invitation du Conseil Municipal, une réunion d'information et de dialogue s'est tenue en présence de Monsieur Simon PLEYNET – Président de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo et de Madame Céline FREY – Directrice Générale des Services.

Cet échange était souhaité par notre municipalité suite à notre intégration dans la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dans le but de percevoir mieux encore le rôle de notre commune et son implication dans l'évolution et le devenir de cette nouvelle communauté.

Il a été convenu que cet échange était nécessaire et serait renouvelé.

\* \* \* \* \*

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire, soumet au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter 3 délibérations concernant des acquisitions ou rétrocessions de parcelles. Accord du conseil à l'unanimité.

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur LINOCIER Jean Pierre est désigné secrétaire de séance

\* \* \* \* \*

## **D2018 01 01 – MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des Fonctionnaires Territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 17 novembre 1995,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2017,  
Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liées aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## **I- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

### **A. Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (I.F.S.E) :

- aux agents titulaires et stagiaires,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

#### ➤ Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>Adjoints Administratifs Territoriaux</b>		<b>Montants annuels</b>		
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emploi</b>	<b>Montant mini</b>	<b>Montant maxi</b>	<b>Plafonds indicatifs réglementaires</b>
<b>Groupe 1</b>	Secrétaire de Mairie	2 648 €	4 200 €	11 340 €
<b>Groupe 2</b>	Agent de l'agence postale	1 808 €	3 600 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Approfondissement des savoirs, des techniques et de leur utilisation par le biais de formations,
- Respect des directives et des procédures,
- Capacité à prendre en compte les besoins du service public, les évolutions du métier et des services (adaptabilité, réactivité,...),
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (polyvalence de l'agent, capacité à faire face aux difficultés du métier, maîtrise des outils de travail, qualités d'expression, capacité d'analyse et de synthèse, sens du service et du conseil,...),
- Qualité du travail (rigueur, fiabilité, soin apporté à son outil de travail).

#### ➤ Catégorie C

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513.

Adjoins Techniques Territoriaux		Montants annuels		
Groupe de fonctions	Emploi	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
<b>Groupe 1</b>	Agent technique polyvalent	1 890 €	4 200 €	11 340 €
<b>Groupe 2</b>	Agent des écoles et de l'entretien	1 808 €	3 600 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Approfondissement des savoirs, des techniques et de leur utilisation par le biais de formations,
- Respect des directives et des procédures,
- Capacité à prendre en compte les besoins du service public, les évolutions du métier et des services (adaptabilité, réactivité,...),
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (polyvalence de l'agent, capacité à faire face aux difficultés du métier, maîtrise des outils de travail, qualités d'expression, capacité d'analyse et de synthèse, sens du service et du conseil,...),
- Qualité du travail (rigueur, fiabilité, soin apporté à son outil de travail).

#### **Le réexamen du montant de l'I.F.S.E :**

Le montant annuel attribué à l'agent peut faire l'objet d'un réexamen :

- <sup>35</sup>/<sub>17</sub> en cas de changement de fonctions,
- <sup>35</sup>/<sub>17</sub> tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- <sup>35</sup>/<sub>17</sub> pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

#### **C. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- <sup>35</sup>/<sub>17</sub> En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- <sup>35</sup>/<sub>17</sub> Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- <sup>35</sup>/<sub>17</sub> En cas de congé de longue maladie, de longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,

#### **D. Périodicité de versement :**

Le versement de l'I.F.S.E sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E :**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### **A. Les bénéficiaires du C.I.A :**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complémentaire indemnitaire aux :

- <sup>35</sup>/<sub>17</sub> aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- <sup>35</sup>/<sub>17</sub> aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

## B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A :

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

$\frac{35}{17}$  la reconnaissance de l'investissement et de l'engagement professionnel,

$\frac{35}{17}$  la reconnaissance de l'atteinte des objectifs et du travail accompli,

$\frac{35}{17}$  le sens du service public.

### ➤ Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants annuels		
Groupe de fonctions	Emploi	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	80 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent de l'agence postale	50 €	1 200 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513.

Adjoints Techniques Territoriaux		Montants annuels		
Groupe de fonctions	Emploi	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent technique polyvalent	80 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent des écoles et de l'entretien	50 €	1 200 €	1 200 €

## B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

$\frac{35}{17}$  En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I suivra le sort du traitement,

$\frac{35}{17}$  Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,

$\frac{35}{17}$  En cas de congé de longue maladie, de longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

## C. Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## D. Clause de revalorisation du C.I :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- ➔ la prime de fonction et de résultat (PFR),
- ➔ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- ➔ l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- ➔ l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P),
- ➔ la prime de service et de rendement (P.S.R),
- ➔ l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- ➔ la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- ➔ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,
- ➔ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ➔ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- ➔ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- ➔ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

**Date d'effet :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2018.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

#### **DECIDE :**

- Article 1er : d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.
- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Article 3 : que la délibération D2016 05 24 en date du 20 mai 2016 est abrogée.
- Article 4 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au budget 2018.

#### **D2018 01 02 – PERSONNEL COMMUNAL – ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A UN AGENT COMMUNAL**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au travail assuré par Jérôme CLEUX lors de difficultés liées à l'abandon du renfort « contrat aidé », il souhaite lui allouer une prime exceptionnelle.

Il est proposé de lui verser une prime de 500 € net sur son salaire du mois de février 2018.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 2 abstentions :

- **APPROUVE** cette proposition
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater cette somme à Monsieur Jérôme CLEUX sur son bulletin de salaire du mois de février

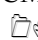
**D2018 01 03 – CENTRE BOURG – CONVENTION CHAMBRE DES METIERS ET DE  
L'ARTISANAT/COMMUNE DE SAINT-DESIRAT**


Monsieur le Maire présente au conseil un projet de convention de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche pour l'accompagnement à la création d'un Pôle artisanal à Saint Désirat dans le cadre du projet d'aménagement du Centre-Bourg

La commune de Saint-Désirat met en œuvre un projet immobilier d'ampleur au sein du village qui comprend la construction de logements, la relocalisation du multiservices et la diversification de son activité, ainsi que la création d'un Pôle artisanal.

Elle s'est rapprochée de la CMA Ardèche pour recueillir son avis sur le projet de Pôle artisanal et bénéficier d'un accompagnement.


La CMA Ardèche s'engage à conduire au profit de la commune de Saint-Désirat les actions décrites ci-dessous :


 **Mobilisation des entreprises artisanales** pour les informer du projet et recueillir leur intérêt. Le périmètre territorial et sectoriel de cette mobilisation sera défini conjointement entre la CMA Ardèche et la commune de Saint-Désirat.

 **Conseil immobilier** auprès du maître d'ouvrage. Ce conseil comprendra la définition :

- des espaces nécessaires aux activités artisanales retenues ;
- des aménagements adaptés à l'activité ;
- des équipements adaptés à l'activité ;
- des normes à appliquer.

La CMA Ardèche réalisera un plan d'aménagement conseillé pour l'activité alimentaire retenue.

 **Prévisionnel d'activité et accompagnement à la recherche de financements** : La CMA Ardèche établira pour chacune des porteurs de projet artisanaux retenus (3 au maximum) un prévisionnel d'exploitation et accompagnera les porteurs de projet dans leur recherche de financements (prêt d'honneur, emprunt, subvention...).

 **Suivi des porteurs de projet** : La CMA Ardèche accompagnera les entreprises du Pôle artisanal dans la durée. Cet accompagnement comprendra au minimum un rendez-vous de suivi en entreprise 6 mois après le démarrage de l'activité. La CMA Ardèche accompagnera l'entreprise au moyen de son offre de services et de son réseau de partenaires sur les volets suivants, cités à titre indicatif : montée en compétence commerciale, utilisation du numérique, optimisation des consommations, etc...

En contrepartie de la mission, la commune de Saint-Désirat contribuera aux frais par le versement d'une participation financière d'un montant forfaitaire de 4 320 €. Cette contribution sera versée de la manière suivante :

- Un acompte de 1 500 € à la signature de la convention ;
- Un versement de 2 000 € en fin d'action 3 ;
- Le versement du solde en fin de mission.
- Le budget prévisionnel de la mission est présenté ci-dessous :

Actions	Actions	Budget		
		Dépenses	Recettes	
			CMA (40%)	St Désirat (60%)
1. Mobilisation des entreprises artisanales	Préparation du courrier+questionnaire	200 €	80 €	120 €
	Diffusion du courrier+questionnaire	200 €	80 €	120 €
	Relance des sondés (mail, téléphone)	200 €	80 €	120 €
	Exploitation des retours et restitution à la collectivité	600 €	240 €	360 €
2. Conseil immobilier	Conseil auprès du maître d'ouvrage (surfaces, aménagements, équipements, normes)	1 200 €	480 €	720 €
	Plan d'aménagement conseillé pour l'activité alimentaire	1 200 €	480 €	720 €
3. Prévisionnel d'activité	Accompagnement porteur de projet 1	1 000 €	400 €	600 €
	Accompagnement porteur de projet 2	1 000 €	400 €	600 €
	Accompagnement porteur de projet 3	1 000 €	400 €	600 €
4. Suivi des porteurs de projet	Accompagnement des porteurs de projet après installation (minimum : 1 RDV de suivi/porteur de projet 6 mois après installation)	600 €	240 €	360 €
<b>TOTAL</b>		<b>7 200 €</b>	<b>2 880 €</b>	<b>4 320 €</b>

Les montants sont exprimés nets de taxe.

Vu la mission de la CMA Ardèche définie par le projet de convention

Vu le projet de participation financière de la commune à hauteur de 4 320 € sur un total de dépenses de 7 200 € (2 880 € sont pris en charge par la CMA)

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat entre la commune de Saint Désirat et la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ardèche pour l'accompagnement à la création d'un Pôle artisanal à Saint Désirat.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention
- **DIT** que la dépense totale d'un montant de 4 320 € sera imputée à l'article 2031/20 «Frais d'études » du budget primitif 2018

#### **D2018 01 04 - TRAVAUX – CITY-PARK**

Une rectification doit être apportée à la délibération D2017 11 47 du 8 novembre concernant le montant du lot 2 du marché du City Park :

Lot 1 – Terrassement – Réseau Voirie : Société EIFFAGE pour un montant de :	69 331.38 € HT
Lot 2 – Création d'un parking et d'un city-park : Société Quali Cité pour un montant de :	34 819.35 € HT
TOTAL HT	<u>104 150.73 € HT</u>
Subvention DETR 2017 attendue	29 774.55 €
Subvention Région Auvergne Rhône-Alpes attendue	39 699.40 €

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix pour et 1 abstention :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et à signer tout document afin de réaliser cette opération.
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif 2018 : chapitre 23 – article 2313

#### **D2018 01 05 - TRAVAUX – MUR DU RUISSEAU – RUE DU MOULIN**

Des travaux doivent être entrepris pour refaire le mur le long du ruisseau.

Plusieurs devis sont présentés :

- AER Eiffage : 31 580.00 € HT
- SNCM : 27 719.46 € HT

Une subvention de la Région d'un montant de 8 897 € a été attribuée par arrêté du 17 octobre 2017. Les factures doivent impérativement parvenir à la Région avant fin septembre 2020.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CHOISIT** le devis de l'entreprise SNCM d'un montant de 27 719.46 € HT.
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif 2018 : chapitre 21 – article 2135

## **D2018 01 06 - TRAVAUX – RENOVATION LOCAUX AGENCE POSTALE COMMUNALE**

Des travaux doivent être entrepris pour rénover les locaux de l'agence postale communale

- Devis SARL BRUYERE Frères 1 978.20 €

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CHOISIT** le devis de l'entreprise BRUYERE

- **DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif 2018 : chapitre 21 – article 21318

## **D2018 01 07 – COMPTABILITE - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Monsieur le Maire indique les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois taxes directes locales, à savoir la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier. Cette base connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

	Taux 2017
Taxe habitation	3.70 %
Taxe Foncier bât	7.50 %
Taxe Foncier non bâti	65.00 %

Monsieur le Maire propose, de ne pas augmenter les taux de ces trois taxes pour l'année 2018

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année

## **D2018 01 08 – COMPTABILITE - OUVERTURE DES CREDITS 2018 POUR DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Monsieur le Maire demande au Conseil l'autorisation de solliciter l'ouverture de crédits pour 2018 afin de pouvoir mandater les factures d'investissement au chapitre 20, 21 et 23 avant le vote du Budget Primitif 2018 et ce, dans la limite de 25 % des sommes budgétées (budget primitif + décisions modificatives) en investissement en 2017.

Chapitre	Budget voté 2017 + DM	Ouverture crédits à hauteur de 25 %
20	13 572.00 €	3 393.00 €
21	162 745.12 €	40 686.00 €
23	10 115.51 €	2 528.00 €

Accord du conseil à l'unanimité.



### **D2018 01 09 - COMPTABILITE – ENCAISSEMENT DE CHEQUE**

Il convient d'encaisser :

- un chèque de 15.48 €
- un chèque de 211.33 €

de chez ORANGE suite au changement de fournisseur téléphonique.

Accord du conseil à l'unanimité

### **D2018 01 10 – ENVIRONNEMENT – QUALITE DE L'AIR INTERIEUR**

Il est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de surveiller la Qualité de l'Air Intérieur dans les écoles élémentaires.

Un devis a été demandé au Laboratoire – La Drôme.

Il s'élève à un montant de 270.00 € TTC par capteur.

Il convient de commander 6 capteurs (4 classes – Cantine – Salle motricité) pour un montant total de 1620.00 € HT.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- **ACCEPTE** le devis ci-dessus
- **DIT** que la somme de 1 944.00 € sera prévue au Chapitre 21 – Article 213123 « Bâtiments Scolaires » du Budget Primitif 2018

### **D2018 01 11 – ANNONAY RHONE AGGLO – DESIGNATION D'UN REFERENT ASSAINISSEMENT POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT**

Annonay Rhône Agglo va prendre la compétence « Assainissement ». Il convient de désigner un référent de la commune de Saint-Désirat.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DESIGNE** Monsieur Alain DESCORMES en temps que référent « Assainissement » auprès d'Annonay Rhône Agglo.

### **D2018 01 12 – VOIRIE – RETROCESSION VOIRIE MOUCHON**

Monsieur le Maire propose de faire la demande de restitution de la voirie privée, auprès des propriétaires des parcelles concernées conformément à l'article 9-05 du cahier des charges déposé lors du Permis d'Aménager – PA 0722807A0001 déposée le 2 février 2007 par MdG.

Ces parcelles sont acquises à titre gracieux. Les frais d'actes notariés seront à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entamer ces démarches

**D2018 01 13 – VOIRIE – ACQUISITION PARCELLES ACOTEMENT RD 291 – LIAISON  
DISTILLERIE/CAVE**

Monsieur le Maire propose de rencontrer les propriétaires des parcelles bordant la RD 291 dans le cadre du projet de liaison piétonne entre la Distillerie et la Cave afin d'acquérir les surfaces foncières nécessaires à ce projet.

Les frais d'actes notariés seront à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entamer ces démarches

**D2018 01 14 – VOIRIE – ACQUISITION PARCELLES DE TERRAIN ROUTE DE LA SYRAH**

Monsieur le Maire propose de rencontrer dans le cadre du projet d'élargissement du trottoir route de la syrah, les propriétaires des parcelles AN 84 appartenant à Monsieur ROY et AN 86 appartenant à l'indivision BONNETON afin d'acquérir les surfaces nécessaires à ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entamer ces démarches

**INFO ET DIVERS**

Les délibérations concernant :

- le renforcement des moyens techniques pour l'entretien du village
- la modification du règlement de la salle communale

Sont reportées à un conseil ultérieur.

- **DROIT DE PREEMPTION** : La Commune ne souhaite pas exercer son droit de préemption sur la parcelle AB 280
- **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS** : Le Conseil Municipal décide pour le budget 2018 de prévoir le même montant global (38 000.00 €) qu'en 2017 concernant l'article 6574 « subventions de fonctionnement allouées aux associations et aux personnes de droit privé »
- **PROCHAIN CONSEIL** : Mercredi 21 février